

Commune de
BAIS

Date de dépôt : 27 octobre 2023

Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES COEVRONS

Pour : Construction d'un bâtiment technique.

Adresse terrain : Rue de l'Europe

BAIS (53160)

ARRÊTÉ n° 2023-144
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2023 par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS sise 2 Avenue Raoul VADEPIED à EVRON (53601) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment technique.
- sur un terrain situé Rue de l'Europe à BAIS (53160) ;
- pour une surface de plancher créée de 1430 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 mars 2020, mis en compatibilité par la déclaration de projet n°2 le 19 septembre 2022 dans sa dernière version, zone UB (secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat) ;

Vu les avis de Territoire d'Énergie Mayenne en date du 27 novembre 2023 et de la Régie des Eaux des Coëvrons en date du 04 décembre 2023 ;

Vu le complément de dossier déposé le 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à BAIS, le 13 décembre 2023

P/Le Maire, l'Adjointe,



Marie-Christine LORY

Observations : il conviendra de se conformer aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont l'avis est ci-joint.

CADRE RESERVÉ A L'ADMINISTRATION

Affichage de l'avis de dépôt le 07/11/2023
Notifié au demandeur le 13/12/2023
Transmis en Préfecture le 13/12/2023

La délivrance de la présente autorisation peut rendre exigible les taxes mentionnées ci-dessous (elles seront recouvrées ultérieurement par le comptable du trésor compétent) :

- Taxe d'Aménagement (TA) – part communale et départementale
- Redevance Archéologie Préventive (RAP).

Si le montant de la Taxe d'Aménagement (TA) à payer est inférieur ou égal à 1 500 euros, le paiement s'effectuera en une seule fois.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée pour une année non plus une seule fois mais deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :-** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :-** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.